

**Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Montpellier**

**Jugement prononcé le : 24/11/2025
Chambre correctionnelle CI audience collégiale
N° minute : [REDACTED]**

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Président : [REDACTED],

Assesseurs :

Assistés de [REDACTED]

en présence de [REDACTED]

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

[REDACTED]

comparant assisté de Maître DEROUICHE Kamel avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCES HABITUELLES N'AYANT PAS ENTRAINE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis du [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED]
- VIOLENCES HABITUELLES N'AYANT PAS ENTRAINE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis du [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED]
- VIOLENCES HABITUELLES SUR UN MINEUR DE 15 ANS N'AYANT PAS ENTRAINE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis du [REDACTED] à [REDACTED]

DÉBATS

A l'appel de la cause, la présidente constaté la présence et l'identité de [REDACTED]
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le 18 septembre 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale ;

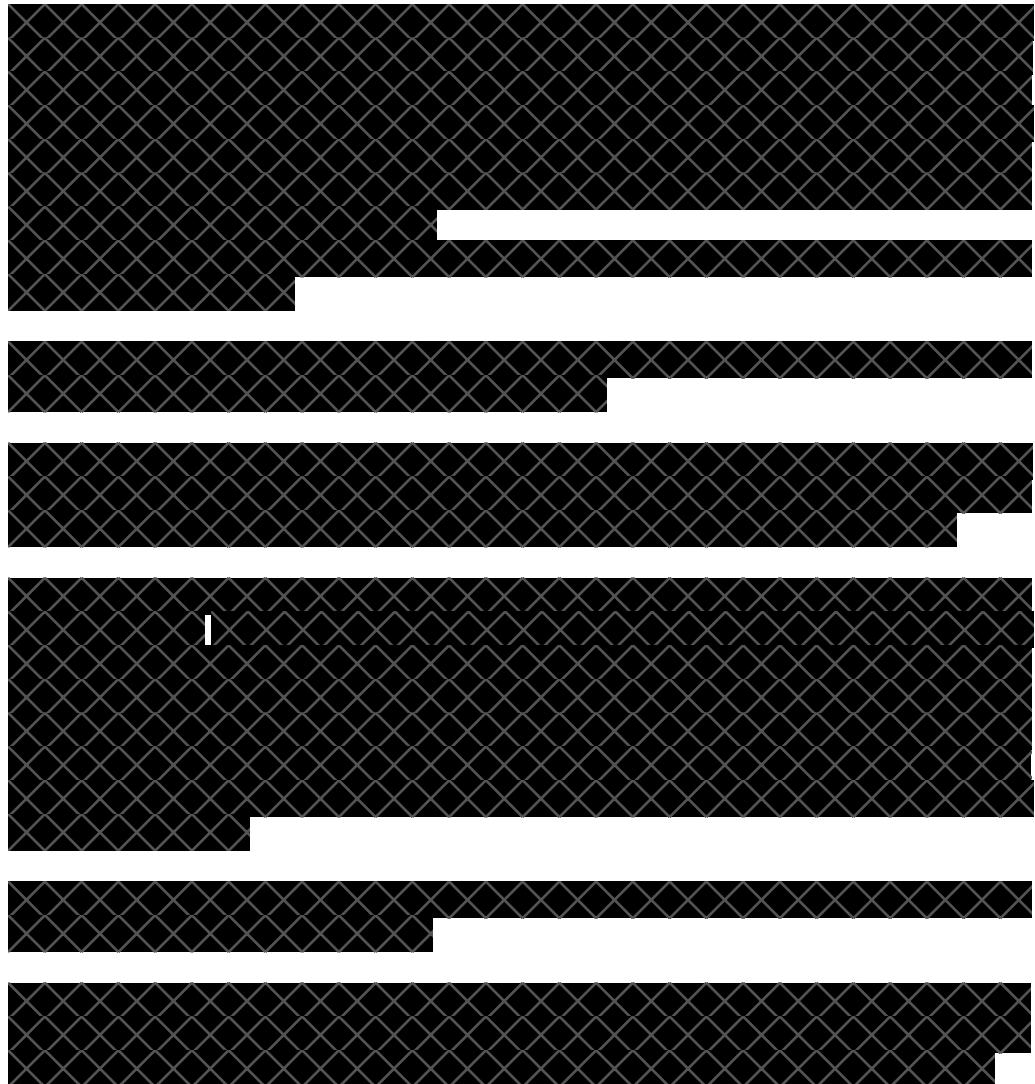
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



En conséquence, il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et d'annuler le procès-verbal de comparution préalable en date du 18 septembre 2025.

Le tribunal constate qu'il n'est, dès lors, pas valablement saisi et renvoie le ministère public à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Déclare recevable l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée ;

Annule le procès-verbal de comparution préalable en date du 18 septembre 2025 ;

en conséquence,

Constate que le tribunal correctionnel n'est pas valablement saisi ;

Renvoie le Ministère public à mieux se pourvoir.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente, [REDACTED] et la greffière,
[REDACTED]

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Signé
électroniquement :
[REDACTED]



Signé
électroniquement :
[REDACTED]

